

PRODUCTEURS TROUSSE D'INFORMATIONS

RÉCIPIENTS À BOISSON

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS
AU NOUVEAU-BRUNSWICK

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2024
Document mis à jour: Février 2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	2
DÉFINITIONS ET EXIGENCES DU RÈGLEMENT.....	3
FLUX MONÉTAIRE.....	7
CONSIGNE.....	9
FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS.....	10
MATÉRIAUX ACCEPTÉS.....	14
ÉTAPES POUR LA CONFORMITÉ.....	15
EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PRODUCTEURS.....	18
CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES POUR LES PRODUCTEURS DE BOISSONS ALCOOLISÉES.....	19
FAQ.....	21

INTRODUCTION

Le 1er avril 2024, le Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick est devenu un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) administré aux termes du [Règlement sur les matières désignées](#) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick. Recycle NB assure la surveillance de ce programme.

La version précédente du Règlement, datant de 2008, établissait des programmes d'écologisation du recyclage pour divers produits (« matières désignées ») dans la province. Les récipients à boisson font partie de ces « matières désignées » depuis le 1er avril 2024.

Le Règlement a été mis à jour à la **version 2024-37** en juillet 2024, apportant quelques modifications mineures au Programme de gestion des récipients à boisson à REP qui entreraient en vigueur le 1er janvier 2026.

En vertu du Règlement, **« à moins d'être titulaire d'une immatriculation de producteur ou d'agir sous l'autorité d'une telle personne, nul ne peut vendre ni offrir en vente ni distribuer une matière désignée visée par [le Règlement] à une autre personne dans la province. »** [Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 14\(2\)](#)

Le Règlement exige que les producteurs soumettent à Recycle NB un plan de gestion décrivant la manière dont leurs matières désignées sont récupérées et recyclées. Les producteurs peuvent choisir un éco-organisme pour assumer cette responsabilité et gérer, en leur nom, un programme de recyclage.

Encorp Atlantic/Encorp Atlantique (« Encorp ») est un éco-organisme à but non lucratif constitué en vertu des lois fédérales qui gère le Programme de gestion des récipients à boisson à REP au Nouveau-Brunswick depuis le 1er avril 2024. Les producteurs peuvent mandater Encorp pour gérer la récupération postconsommation de leurs récipients à boisson consignés et pour remplir certaines de leurs obligations réglementaires en matière de REP liées aux récipients à boisson en tant que matières désignées au Nouveau-Brunswick.



DÉFINITIONS ET EXIGENCES DU RÈGLEMENT

PRODUCTEUR

Le Règlement prévoit la définition suivante de « producteur ».

4(2) « Le producteur d'une matière désignée est l'une des personnes suivantes :

- a) le titulaire de marque de la matière désignée, s'il a un établissement stable au Canada;**
- b) à défaut de personne visée à l'alinéa a), l'importateur de la matière désignée au Nouveau-Brunswick, s'il a un établissement stable au Nouveau-Brunswick;**
- c) à défaut de personne visée à l'alinéa a) ou b), le détaillant de la matière désignée qui la fournit au consommateur. »**

Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 4(2).

Les producteurs de boissons qui répondent à cette définition peuvent s'inscrire et signer une entente avec Encorp s'ils souhaitent mandater Encorp en tant qu'éco-organisme pour la gestion de leurs récipients à boisson consignés au Nouveau-Brunswick. Veuillez consulter la section « *Étapes pour la conformité* » de cette trousse pour plus de détails.

Veuillez également prendre note des points suivants, qui ajoutent des précisions supplémentaires à la définition de « producteur ».

4(3) « Aux fins d'application de l'alinéa (2)c), lorsque le détaillant vend des matières désignées par l'intermédiaire d'un marché physique ou électronique que possède, contrôle ou exploite un facilitateur de marché, ce dernier est réputé être le détaillant. »

4(4) « Lorsque le producteur visé au paragraphe (2) est une entreprise exploitée en totalité ou en partie au titre d'un contrat de franchise, le producteur est réputé être le franchiseur visé par ce contrat si le franchisé a un établissement stable au Nouveau-Brunswick. »

4(5) « Si le producteur visé au paragraphe (2), (3) ou (4) est exempté d'une obligation relative à une matière désignée en application de la partie 5, la responsabilité du producteur relativement à cette obligation est partagée entre tous les autres producteurs de cette matière désignée. »

Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, articles 4(3), 4(4) et 4(5).

TITULAIRE DE MARQUE

Dans le Règlement, « titulaire de marque » est défini comme suit : « *Personne qui utilise une marque sous licence, qui en est propriétaire ou qui a par ailleurs obtenu des droits pour commercialiser un produit sous la marque.*

Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 2

DÉTAILLANT

Dans le Règlement, « détaillant » est défini comme suit : « *Personne qui vend ou offre en vente une matière désignée à un consommateur dans la province* ». [Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 2](#)

Les détaillants ont la responsabilité d'exiger que les consommateurs paient une consigne sur tous les récipients à boisson pour les produits qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement (voir la définition à la page suivante).

CONSOMMATEUR

Dans le Règlement, « consommateur » est défini comme suit : « *Personne qui utilise une matière désignée à ses propres fins et non à des fins de revente* ». [Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 2](#)

Les consommateurs obtiennent un remboursement complet des consignes payées sur les récipients à boisson lorsqu'ils rapportent ces récipients à un point de récupération de récipients à boisson vides (RBV).

POINT DE RÉCUPÉRATION

Dans le Règlement, « point de récupération » est défini comme suit : « *Installation de collecte désignée dans un plan d'écologisation approuvé ou imposé qui accepte des déchets de matière désignée de personnes qui souhaitent s'en débarrasser* ». [Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 2](#)

Au Nouveau-Brunswick, les points de récupération pour les récipients à boisson consignés sont connus sous le nom de « centres de remboursement ». Encorp remet aux exploitants de centres de remboursement le montant de la consigne ainsi que des frais de service pour chacun des récipients qu'ils récupèrent des consommateurs comme paiement pour leurs services.

RÉCIPIENT À BOISSON

Dans le Règlement, « récipient à boisson » est défini comme suit : « *Récipient scellé, y compris tous ses éléments constitutifs, qui contient une boisson dont la quantité ne dépasse pas cinq litres et, en outre, une boîte ou un récipient similaire utilisé pour contenir, manipuler, protéger, livrer ou présenter des bouteilles de bière en verre réutilisables* ». [Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 63](#)

BOISSON

Dans le Règlement, « boisson » est définie comme suit : « *Liquide prêt à boire destiné à la consommation humaine, à l'exclusion du lait, des substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines, du cidre de pomme non transformé, des boissons concentrées, des préparations pour nourrissons, des substituts de repas et des préparations pour régime liquide* ». [Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 63](#)

Les récipients à boisson pour les produits conformes à cette définition de « boisson » sont consignés et assujettis aux frais de recyclage des récipients (FRR).

PRODUITS EXEMPTÉS

Conformément à la définition de « boisson » du Règlement, les produits suivants prêts à boire sont exemptés.

- **Lait.** (La boisson est étiquetée comme « lait ». Cela comprend le lait de vache et le lait de chèvre étiquetés comme « lait écrémé » (0 % M.G.), « lait partiellement écrémé » (1 % ou 2 % M.G.) ou « lait entier/homogénéisé » (3,25 % M.G.). Le lait aromatisé, comme le lait au chocolat ou le lait aux fraises, fait aussi partie de cette catégorie.)
- **Substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines.** (La boisson est étiquetée comme « enrichie ». L'étiquette ne comporte PAS d'avertissement indiquant que la boisson n'est « pas une source de protéines ».)
- **Cidre de pomme non transformé.** (L'étiquette de la boisson ne porte pas d'indication qu'elle a été pasteurisée, chauffée ou a subi n'importe quelle autre forme de traitement.)
- **Boissons concentrées.** (Ces boissons ne sont pas considérées comme « prêtes à boire », car elles doivent être mélangées ou diluées avant d'être consommées. Il s'agit par exemple de mélanges pour cocktails, de jus congelés, de sirops, de lait concentré, de crème pour café, de crème pour céréales, de rehausseurs de saveur, etc.)
- **Préparations pour nourrissons.** (La boisson est étiquetée comme « préparation pour nourrissons ».)
- **Substituts de repas.** (La boisson est étiquetée comme « substitut de repas ».)
- **Préparations pour régime liquide.** (La boisson est étiquetée comme « préparation pour régime liquide ».)

Aucune consigne et aucun FRR ne sont exigés pour ces produits.

CONSIGNE

Au Nouveau-Brunswick, les consommateurs doivent payer une consigne sur les récipients à boisson lorsqu'ils achètent des boissons scellées et prêtes à boire. Depuis le 1er avril 2024, le Règlement exige que ces consignes soient remboursées en entier aux consommateurs lorsqu'ils rapportent leurs récipients vides aux fins de recyclage à un point de récupération désigné.

Les montants des consignes sont déterminés et établis par Encorp dans son plan d'écologisation soumis à Recycle NB en tant qu'éco-organisme chargé de l'administration du Programme de gestion des récipients à boisson à REP. Des renseignements détaillés sur le système de consigne et de remboursement des récipients à boisson sont présentés dans la section « *Consigne* » de cette trousse.

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS (FRR)

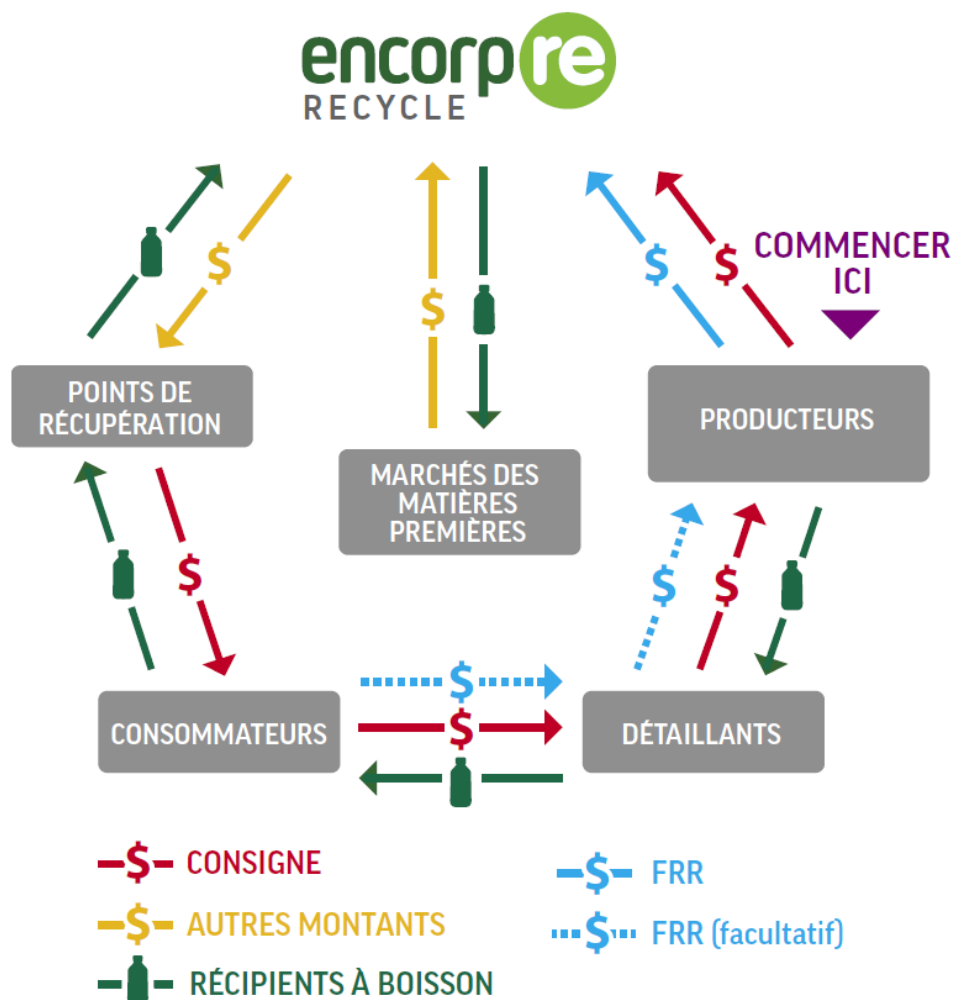
Les FRR sont des frais qui correspondent au coût net estimé du recyclage d'un type de récipient à boisson, après que les consignes non remboursées et les recettes provenant des matières de base pour ce type de récipient aient été utilisées. Les FRR tiennent compte des conditions économiques en cours, qui comprennent les fluctuations des prix des matières premières et des volumes de boisson. Depuis le 1er avril 2024, des FRR sont appliqués aux récipients pour les boissons qui correspondent à la définition du terme « boisson » du Règlement.

Les FRR sont déterminés et établis par Encorp en tant qu'éco-organisme chargé de l'administration du Programme de gestion des récipients à boisson à REP. Des renseignements détaillés sur les FRR sont présentés dans la section « *Frais de recyclage des récipients (FRR)* » de cette trousse.

FLUX MONÉTAIRE

Le diagramme ci-dessous illustre visuellement la façon dont les fonds et les **réipients à boisson non alcoolisée** circulent généralement dans le cadre du Programme de gestion des réipients à boisson à REP. Le flux habituel des fonds peut varier pour certains produits (lorsqu'un détaillant accepte d'assumer les obligations de déclaration et de remise pour un ou plusieurs autres producteurs). Dans ces circonstances, le détaillant accepte de déclarer les ventes et de remettre les FRR et les consignes directement à Encorp en concluant un ou plusieurs ententes de remise.

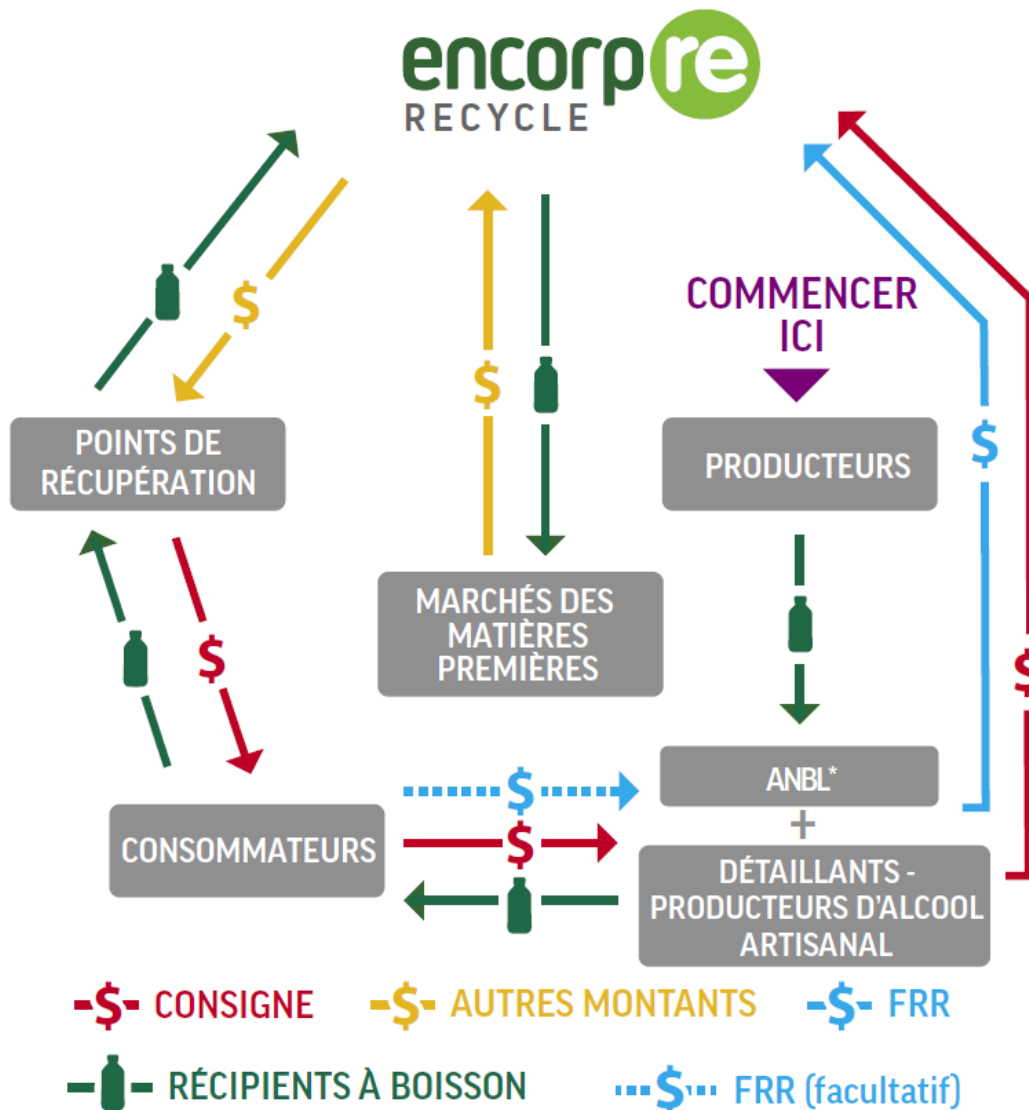
Les flèches indiquent la direction des paiements de consigne et des FRR, ainsi que le mouvement des réipients à boisson non alcoolisée.



Remarque : Bien que les producteurs puissent répercuter les coûts des FRR sur les consommateurs, ces frais ne peuvent pas être présentés par les détaillants comme une ligne de facturation distincte qui fait partie du calcul en point de vente sur les reçus des consommateurs. Veuillez consulter la section « *Frais de recyclage des réipients (FRR)* » de cette trousse pour plus de renseignements.

Le diagramme ci-dessous illustre visuellement la façon dont les fonds et les **réceptifs à boisson alcoolisée** circulent généralement dans le cadre du Programme de gestion des réceptifs à boisson à REP. Il peut y avoir certaines différences selon les circonstances propres à chaque producteur.

Les flèches indiquent la direction des paiements de consigne et des FRR, ainsi que le mouvement des réceptifs à boisson alcoolisée.



*Alcool NB Liquor (ANBL) est le seul importateur de boissons alcoolisées au Nouveau-Brunswick (à moins que d'autres dispositions n'aient été prises entre certains producteurs et ANBL).

Remarque : Bien que les producteurs puissent répercuter les coûts des FRR sur les consommateurs, ces frais ne peuvent pas être présentés par les détaillants comme une ligne de facturation distincte qui fait partie du calcul en point de vente sur les reçus des consommateurs. Veuillez consulter la section « *Frais de recyclage des réceptifs (FRR)* » de cette trousse pour plus de renseignements.

CONSIGNE

Le Règlement exige la structure suivante pour les consignes et les remboursements visant les récipients à boisson.

« Le détaillant perçoit sur le consommateur, au moment de la vente d'un récipient à boisson, une consigne du montant précisé dans le plan d'écologisation des récipients boisson [...], lequel montant comprend toute taxe de vente fédérale ou provinciale applicable. » [Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 66\(1\)](#)

« Le montant du remboursement pour un récipient à boisson vide est égal au montant de la consigne perçue pour celui-ci sur le consommateur. » [Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 66\(2\)](#)

Les consignes sur les récipients à boisson sont telles que décrites dans ce tableau.

TYPE DE RÉCIPIENT*	CONSIGNE (EN VIGUEUR DEPUIS : 1 AVRIL 2024)
Tous les types de récipients, sauf les récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées	10 cents
Récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées	20 cents
Récipients en verre réutilisable (bouteilles de bière)	10 cents

*S'applique à tous les récipients à boisson de 5 L et moins qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

NOTEZ BIEN !

- Puisque les consignes sont facturées séparément du prix des boissons et qu'elles doivent être remboursées en entier aux consommateurs lorsque ceux-ci retournent leurs récipients à un point de récupération désigné, les détaillants doivent indiquer les consignes en tant que lignes de facturation distinctes sur les reçus des consommateurs.
- Il est aussi recommandé d'indiquer les consignes de façon séparée sur les factures entre entreprises.
- Parce que les consignes sont remboursées en entier aux consommateurs, elles ne sont pas assujetties à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH).

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS (FRR)

Le Programme de gestion des récipients à boisson à REP au Nouveau-Brunswick, géré par Encorp, est financé par la vente de matériaux transformés sur les marchés de matières premières et par les consignes non remboursées sur les récipients à boisson. Un mécanisme de FRR est également en place pour les différents types de matériaux des récipients; ces frais sont exigés au besoin.

Ces revenus servent à soutenir diverses activités du Programme, y compris l'administration et tous les coûts de fonctionnement applicables.

Les FRR correspondent au coût net du recyclage des récipients à boisson et reposent sur les principes directeurs suivants :

- Tous les types de matériaux doivent s'autofinancer.
- Il ne peut y avoir d'interfinancement entre les différents flux de matériaux.
- Chaque flux est responsable des coûts directs de gestion de ses récipients, ainsi que d'une partie du fardeau général des coûts indirects, en fonction de sa part de marché.

Quoique les FRR sont ajustés annuellement - les nouveaux taux entrant généralement en vigueur le 1er avril de chaque année, Encorp se réserve le droit d'ajuster les FRR à tout moment, si nécessaire, en réponse à des fluctuations financières imprévues. Toutes modifications aux FRR sont annoncées au moins 90 jours avant leur entrée en vigueur.

Veillez consulter le site Web d'Encorp pour une liste détaillée des FRR présentement en vigueur selon les types de matériaux des récipients à boisson.

TYPE DE RÉCIPIENT*	FRR PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR
Aluminium	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
PET/PEHD (boisson non alcoolisée)	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
PET/PEHD (boisson alcoolisée)	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
Tous les autres plastiques	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
Verre non réutilisable	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
Verre réutilisable (bière)	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
Acier	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
Cartons (contenants multicouches et boîtes à vin/viniers)	Veillez consulter le site Web d'Encorp.

*S'applique à tous les récipients à boisson de 5 L et moins qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

RECOUVREMENT DES COÛTS DES FRR

Le Règlement permet aux producteurs de recouvrer les coûts et frais liés à leur programme de recyclage des récipients à boisson – c'est-à-dire les FRR facturés par Encorp – à leur seule discrétion. Toutefois, ce recouvrement de frais doit être interne, comme indiqué ci-dessous.

« Sous réserve du paragraphe (2), le producteur, ou le détaillant pour son compte, peut recouvrer du consommateur les frais afférents à la mise en oeuvre ou à l'application du plan d'écologisation, y compris les frais administratifs visés à l'article 47. » [Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 50\(1\)](#)

« Le producteur ou le détaillant qui recouvre des frais les intègre à la fois :

- a) au prix de vente total annoncé d'une matière désignée ou du produit qui contient ou comprend la matière désignée;*
- b) au prix de vente total figurant sur le reçu de vente d'une matière désignée ou du produit qui contient ou comprend la matière désignée. » [Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 50\(2\)](#)*

« Il n'est pas interdit au producteur ni au détaillant d'informer le public que le prix de vente total d'une matière désignée comprend les frais recouverts en vertu du paragraphe (1) ni de lui communiquer leur montant. » [Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick 2024-37, article 50\(3\)](#)

NOTEZ BIEN !

- Selon le Règlement, bien que l'existence de FRR puisse être communiquée au public (par exemple, par le biais d'étiquettes sur les étagères ou d'affichages en point de vente), les FRR ne peuvent pas être présentés par les détaillants comme une ligne de facturation distincte faisant partie du calcul en point de vente (y compris le sous-total, la TVH, etc.) sur les reçus des consommateurs. Les seuls frais que les détaillants sont autorisés à présenter comme une ligne de facturation distincte sur les reçus des consommateurs sont le montant de la consigne entièrement remboursable pour le récipient à boisson.
- L'exigence mentionnée ci-dessus au sujet des frais internalisés ne s'applique pas aux factures entre entreprises.
- Les FRR sont assujettis à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH), au taux de 15 %, peu importe si les boissons elles-mêmes sont taxables ou non.

EXEMPLES - REÇUS DE VENTE (SI VOUS RÉPERCUTEZ LES COÛTS SUR LES CONSOMMATEURS)

Reçus de vente donnés aux consommateurs :

NON CONFORME

ABC Entreprise		
Date: 2024/04/01 Heure: 00:00.01		
Description	Qté	Total
Jus d'orange	01	2,99 \$
Consigne	01	0,10 \$
FRR	01	0,03 \$
Sous total		3,12 \$
TVH (15%)		0,45 \$
TOTAL:		3,57 \$

CONFORME

ABC Entreprise		
Date: 2024/04/01 Heure: 00:00.01		
Description	Qté	Total
Jus d'orange	01	3,02 \$
Consigne	01	0,10 \$
Sous total		3,12 \$
TVH (15%)		0,45 \$
TOTAL:		3,57 \$

CONFORME

ABC Entreprise			
Date: 2024/04/01 Heure: 00:00.01			
CODE	Description	Qté	Total
0001	Jus d'orange	01	3,02 \$
	Consigne	01	0,10 \$
	Sous total		3,12 \$
	TVH (15%)		0,45 \$
	TOTAL:		3,57 \$
1 - Comprend un frais de recyclage des récipients (FRR) de 0,03 \$			

CONFORME

ABC Entreprise		
Date: 2024/04/01 Heure: 00:00.01		
Description	Qté	Total
Jus d'orange	01	3,02 \$
Consigne	01	0,10 \$
Sous total		3,12 \$
TVH (15%)		0,45 \$
TOTAL:		3,57 \$
Des frais de recyclage des récipients (FRR) sont compris dans le total des produits de tous les récipients à boisson consignés vendus au Nouveau-Brunswick.		

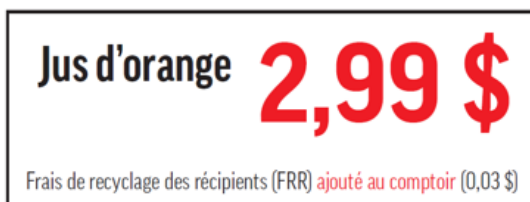
Le premier reçu (indiqué en rouge) n'est pas conforme, car le FRR est présenté comme un frais distinct ajouté au prix de la boisson.

Le FRR doit être intégré au prix de la boisson (comme dans les exemples de reçus indiqués en vert). Les détaillants peuvent choisir d'afficher ou non un texte supplémentaire sur le reçu précisant que le FRR est inclus.

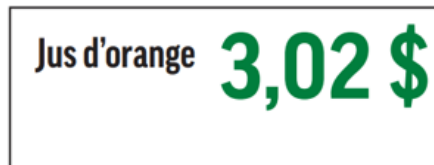
EXEMPLES - ÉTIQUETTES SUR ÉTAGÈRES (SI VOUS RÉPERCUTEZ LES COÛTS SUR LES CONSOMMATEURS)

Étiquettes sur étagères de produits :

NON CONFORME



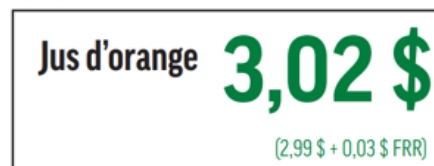
CONFORME



CONFORME



CONFORME



Le premier exemple (indiqué en rouge) n'est pas conforme, car le FRR est indiqué comme un frais distinct, facturé au consommateur à la caisse.

Le FRR doit être intégré au prix de la boisson (comme dans les exemples indiqués en vert). Les détaillants peuvent choisir d'afficher ou non un texte supplémentaire sur les étiquettes précisant que le FRR est inclus.

BESOIN DE RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES?

- Recycle NB fournit des directives pour aider à déterminer ce qui est permis ou non lors de l'intégration et de l'affichage des FRR. Ces directives sont présentées sur son site Web. Rendez-vous à l'adresse recyclenb.com/industry-beverage-containers-program (et regardez sous l'onglet « *Frais* »).
- Encorp offre un message d'explication normalisé pour les consommateurs sur les FRR, dont les détaillants peuvent se servir. Ce message fait partie de sa Trousse promotionnelle pour les détaillants. Rendez-vous à l'adresse encorpatl.ca/industrie-des-boissons/rep-nb/?lang=fr (et cliquez sur le bouton « *Trousse promotionnelle pour les détaillants* »).

MATÉRIAUX ACCEPTÉS

Les producteurs enregistrés auprès d'Encorp pour le Programme de gestion des récipients à boisson à REP au Nouveau-Brunswick doivent s'assurer que leurs récipients à boisson consignés sont conformes à la liste des types de matériaux acceptés par Encorp.

TYPES DE MATÉRIAUX ACCEPTÉS POUR LES RÉCIPIENTS	DÉFINITION
Aluminium	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en aluminium.
PET 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 1 de la résine de polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE).
PEHD 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 2 de la résine de polyéthylène haute densité (PEHD).
Verre non réutilisable (vert, transparent et brun)	Tous les produits de boisson consignés qui sont dans des récipients en verre et qui ne sont pas destinés à être réutilisés. Les récipients à boisson en verre sont toujours soit verts, transparents ou bruns.
Verre réutilisable	Tous les produits de bière emballés dans des bouteilles en verre réutilisable standard de l'industrie ou dans des bouteilles en verre réutilisables de marque déposée. Les bouteilles peuvent soit être brunes, vertes ou transparentes. Pour les paquets multiples, les bouteilles en verre réutilisables doivent être emballées dans des caisses de carton recyclable.
Cartons (contenants multicouches et boîtes de vin)	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des contenants multicouches (aseptiques ou à pignon), ainsi que tous les emballages en carton utilisés pour le vin en boîtes pour lequel une consigne a été payée (vin vendu dans un sac à l'intérieur d'une boîte).
Acier	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en acier.
Autres plastiques/sachets 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés en plastique portant le symbole numéro 5 du polypropylène (PP), le symbole numéro 6 de la résine de polystyrène (PS) ou le symbole numéro 7 (AUTRES) de la résine (signifiant « autres plastiques » tel que l'acrylique, le nylon, le polycarbonate et l'acide polylactique et les combinaisons multicouches de différents plastiques). Cette sorte/catégorie de matériaux comprend également tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des sachets en plastique de polyéthylène basse densité (symbole de résine numéro 4 - PE-LD).

ÉTAPES POUR LA CONFORMITÉ

Suivez ces étapes SEULEMENT si vous correspondez à la définition de « producteur » du *Règlement sur les matières désignées*. (Veuillez consulter la section « *Définition et exigences du Règlement* ».)

1. Soumettez vos coordonnées à Encorp et enregistrez vos récipients à boisson

Pour amorcer le processus d'inscription auprès d'Encorp, veuillez remplir le *Formulaire des coordonnées du producteur*, disponible sur le site Web d'Encorp, et l'envoyer par courriel à epr-rep@encorpatl.ca. (Ce formulaire PDF remplissable se trouve sur la page Web « Programme au N.-B. », dans le menu « Industrie des boissons », à l'adresse encorpatl.ca.)

Vous devez aussi enregistrer tous les produits de boisson consignés, scellés et prêts à boire que vous vendez au Nouveau-Brunswick en remplissant le *Formulaire d'enregistrement des boissons* (document Excel), également disponible sur le site Web d'Encorp. Veuillez soumettre ce fichier en même temps que le formulaire des coordonnées.

Encorp examinera votre soumission, confirmera l'admissibilité et l'approbation des produits/récipients, puis amorcera le processus de signature d'entente.

Notez bien : Encorp communiquera une fois par an avec les producteurs pour leur demander de mettre à jour leur liste de produits en remplissant le Formulaire d'enregistrement des boissons. Vous n'aurez donc pas à enregistrer vos nouveaux produits de façon individuelle entre ces mises à jour annuelles.

2. Signez une entente avec Encorp

Une fois qu'Encorp aura reçu votre *Formulaire des coordonnées du producteur* et votre *Formulaire d'enregistrement des boissons* dûment remplis, Encorp et son équipe juridique coordonneront la préparation d'une *Entente de producteur** pour votre signature.

Encorp vous renverra par la suite l'exemplaire ratifié de l'entente pour vos dossiers, saisira tous les renseignements relatifs à votre entreprise dans sa base de données et vous attribuera un numéro Encorp à des fins de déclaration.

**Les producteurs utilisant des récipients à boisson en verre réutilisable auront une « Entente de producteur de récipients à boisson réutilisables » distincte avec Encorp pour traiter les questions spécifiques à ces récipients dans le cadre du Programme.*

3. Déclarez vos ventes et remettez les consignes et les FRR à Encorp.

Quand votre entreprise sera enregistrée auprès d'Encorp, vous devrez déclarer vos ventes et remettre les consignes et les FRR à Encorp pour les récipients à boisson consignés que vous vendez au Nouveau-Brunswick*. Encorp vous fournira votre nom d'utilisateur, vos détails de connexion ainsi que des renseignements sur comment accéder à notre *Portail de l'industrie des boissons* (un système de déclaration en ligne).

**Les producteurs peuvent déléguer les responsabilités de déclaration et de remise à un autre producteur, à condition que ce dernier soit également inscrit auprès d'Encorp. Pour ce faire, le producteur déléguant doit fournir à Encorp une Entente de remise des frais dûment complétée. Veuillez contacter Encorp à [l'adresse epr-rep@encorpatl.ca](mailto:epr-rep@encorpatl.ca) pour*

obtenir ce document, car le processus sera coordonné par Encorp et son équipe juridique. L'Entente de remise des frais doit être signée par les deux parties et soumise à Encorp pour approbation, accompagnée de l'Entente de producteur complétée avec Encorp. Encorp examinera l'Entente de remise des frais et, si elle est jugée acceptable, la signera et retournera le document exécuté aux deux parties.

- Vous devez déclarer toutes les ventes de boissons prêtes à boire consignées, vendues et expédiées au Nouveau-Brunswick, en précisant les types et les quantités de récipients. En se fondant sur ces données, le formulaire en ligne dans notre *Portail de l'industrie des boissons* calculera automatiquement toutes les consignes et les FRR que vous devez remettre.
- Les rapports que vous soumettez à Encorp doivent seulement comprendre les boissons consignées vendues au Nouveau-Brunswick aux fins de consommation à l'intérieur de la province.
- Les rapports doivent être complétés mensuellement. Si vous n'avez fait aucune vente de récipients à boisson pendant une période de déclaration, vous devez soumettre un rapport de vente nul. (Remarque : il est possible que, selon le volume de leur production, Encorp permette à certains producteurs de soumettre leurs rapports moins souvent, c'est-à-dire tous les trois, six ou douze mois. Encorp évaluera votre volume de ventes chaque année et vous fera savoir si vous êtes admissible à un calendrier de déclaration différent.)**
- Les rapports doivent être remis dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque mois civil pour la période de déclaration du mois civil précédent. Les paiements à Encorp doivent être effectués dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration. Encorp accepte les paiements par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque.
- Encorp met régulièrement à jour les FRR en avril de chaque année. Les nouveaux taux de FRR s'appliquent automatiquement aux ventes à partir du 1^{er} avril. Si votre période de déclaration s'étend sur les mois de mars et d'avril, vous devrez produire deux déclarations distinctes : une pour les ventes réalisées jusqu'au 31 mars de l'année en cours, et une seconde pour celles effectuées à compter du 1^{er} avril de la même année.

***Certains producteurs devront également soumettre une vérification indépendante annuelle de leurs ventes et montants recueillis ainsi que de la remise des consignes et des frais de recyclage des récipients. Si cette vérification est requise, elle doit être effectuée dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice fiscal ou de l'année civile. Encorp informera les producteurs concernés par cette vérification.*

NOTE IMPORTANTE : Les producteurs de boissons alcoolisées peuvent voir leurs obligations de déclaration et de remise auprès d'Encorp assumées par Alcoool NB Liquor (ANBL). Consultez la section « *Considérations particulières pour les producteurs de boissons alcoolisées* » de cette trousse pour plus de détails

Que faire si mon entreprise est déjà inscrite auprès d'Encorp pour un autre programme de REP dans une autre juridiction ?

Si Encorp agit déjà à titre d'éco-organisme pour votre entreprise dans une autre province et que vous commencez à vendre des produits de boisson au Nouveau-Brunswick, vous devez désigner Encorp comme votre éco-organisme pour le Nouveau-Brunswick en signant une entente propre à cette province. Vous devrez également soumettre un *Formulaire des coordonnées du producteur* propre au Nouveau-Brunswick et mettre à jour votre *Formulaire d'enregistrement des boissons* afin d'y inclure tous les produits vendus au Nouveau-Brunswick.

Vos identifiants de connexion actuels pour accéder au *Portail de l'industrie des boissons* pourront rester les mêmes. Une fois vos documents complétés, vous serez en mesure de commencer à déclarer vos ventes et à verser les consignes et les FRR pour le Nouveau-Brunswick à Encorp.

Veillez nous contacter à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca si vous êtes déjà inscrit auprès d'Encorp dans une autre province ou un autre territoire. Nous vous guiderons dans les étapes à suivre pour vous inscrire au programme du Nouveau-Brunswick.

Notez bien : Vous devrez également obtenir votre immatriculation auprès de l'organisme chargé de la surveillance pour tous les programmes de REP quant aux matières désignées au Nouveau-Brunswick — Recycle NB. Consultez la section « Exigences supplémentaires pour les producteurs » de cette trousse pour plus de détails.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PRODUCTEURS

RECYCLE NB

Recycle NB est l'organisme chargé de la surveillance des programmes de gestion des déchets en ce qui concerne les matières visées dans le *Règlement sur les matières désignées* du Nouveau-Brunswick (*Loi sur l'assainissement de l'environnement*). Tous les producteurs de matières désignées doivent être immatriculés auprès de Recycle NB pour tout programme de recyclage et d'écologisation de produit auquel ils prennent part. Si votre entreprise s'est déjà inscrite auprès de Recycle NB pour un autre programme, vous devez aussi vous inscrire pour obtenir votre immatriculation pour les récipients à boisson. Vous recevrez un numéro d'immatriculation distinct de Recycle NB pour chaque programme auquel vous vous inscrivez sur son site Web. www.recyclenb.com

Veillez noter que l'immatriculation auprès de Recycle NB ne désigne pas automatiquement Encorp comme votre éco-organisme pour le Programme de gestion des récipients à boisson à REP. Vous devez également désigner Encorp comme votre éco-organisme en soumettant toute la documentation requise à Encorp afin de conclure une entente.

BOISSONS ALCOOLISÉES

La Société des alcools du Nouveau-Brunswick (exploitée sous le nom d'ANBL – Alcool NB Liquor) est responsable de l'achat, de l'importation, de la distribution et de la vente au détail de toutes les boissons alcoolisées au Nouveau-Brunswick. Sous réserve de l'autorisation d'ANBL, les fabricants peuvent ouvrir leur propre point de vente au détail sur place. Les dépanneurs, les épiceries et les sites de production situés au Nouveau-Brunswick ne peuvent vendre des produits qu'en vertu d'une entente de magasin de franchise conclue avec ANBL. Veuillez consulter le site Web d'ANBL pour plus de renseignements. www.anbl.com

Les producteurs de boissons alcoolisées doivent s'assurer de bien lire et comprendre la section « *Considérations particulières pour les producteurs de boissons alcoolisées* » de cette trousse pour obtenir des renseignements clés sur leurs obligations d'inscription, de déclaration et de remise auprès d'Encorp.

BOISSONS AU CANNABIS

Cannabis NB, une filiale de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, est responsable de l'achat, de l'importation, de la distribution et de la vente de tous les produits de cannabis à usage récréatif au Nouveau-Brunswick. Les producteurs de cannabis au Nouveau-Brunswick ne peuvent vendre leurs produits aux consommateurs qu'ils cultivent et produisent localement, dans leur propre installation, qu'avec une autorisation de Cannabis NB dans le cadre du programme FarmGate. Veuillez consulter le site Web de Cannabis NB pour plus de renseignements. cannabis-nb.com

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES POUR LES PRODUCTEURS DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Encorp a conclu une entente avec Alcool NB Liquor (ANBL) qui permet à ANBL de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR pour toutes les boissons alcoolisées qu'elle vend par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution, y compris auprès de ses agents dans les dépanneurs et les épiceries.

Cette entente vise à simplifier les processus de déclaration et de versement, puisque la majorité des ventes de boissons alcoolisées dans la province s'effectuent par ce système.

Les producteurs de boissons alcoolisées doivent donc suivre les lignes directrices énoncées dans le tableau à la page suivante pour déterminer qui doit s'inscrire auprès d'Encorp et qui est responsable de la déclaration et du versement des consignes et des FRR applicables à leurs boissons alcoolisées. (Notez qu'en raison de l'entente entre Encorp et ANBL, aucune *Entente de remise des frais* n'est nécessaire entre les producteurs et ANBL lorsque ANBL assume ces responsabilités.)

Les producteurs de boissons alcoolisées doivent également noter que, même si ANBL fait des déclarations et remises à Encorp en leur nom, ils doivent quand même déclarer leurs ventes à ANBL pour les boissons alcoolisées qu'ils fabriquent et vendent dans leurs propres installations dans la province du Nouveau-Brunswick, et il leur incombe également de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR pour ces boissons directement à Encorp.

Lignes directrices pour les producteurs de boissons alcoolisées concernant l'inscription et les autres obligations auprès d'Encorp

Producteurs du Nouveau-Brunswick

Le producteur local vend-il des produits sur ses propres lieux?

Oui

Il est le considéré comme le « producteur » de ces produits et il doit s'inscrire auprès d'Encorp et de Recycle NB.

Il doit déclarer et remettre les consignes sur les récipients à boisson et les FRR à Encorp pour les produits qu'il vend sur ses lieux. Le calendrier de déclaration sera établi par Encorp. Les produits vendus par ANBL seront pris en charge par ANBL dans ses propres déclarations et remises.

Il doit enregistrer ses récipients à boisson auprès d'Encorp une fois par an.

Non

Il est le considéré comme le « producteur » de ces produits et il doit s'inscrire auprès d'Encorp et de Recycle NB.

ANBL percevra, déclarera et remettra à Encorp les consignes sur les récipients à boisson et les FRR en son nom aux termes de l'entente avec Encorp.

Producteurs canadiens

Ils sont considérés comme les « producteurs » et ils doivent s'inscrire auprès d'Encorp et de Recycle NB.

Ils doivent aussi enregistrer leurs récipients à boisson auprès d'Encorp une fois par an.

ANBL percevra, déclarera et remettra à Encorp les consignes sur les récipients à boisson et les FRR en leur nom, aux termes de l'entente avec Encorp.

Producteurs internationaux

Le producteur a-t-il un agent, un distributeur ou un autre représentant qui s'occupe de ses produits ou représente ses intérêts au Canada?

Oui

Ce représentant doit s'inscrire auprès d'Encorp et de Recycle NB. Le représentant doit aussi enregistrer les récipients à boisson auprès d'Encorp une fois par an.

ANBL percevra, déclarera et remettra à Encorp les FRR et les consignes sur les récipients à boisson au nom de ce représentant, aux termes de l'entente avec Encorp.

Non

ANBL a la responsabilité des récipients à boisson non représentés importés au Nouveau-Brunswick.

ANBL percevra, déclarera et remettra à Encorp les FRR et les consignes sur les récipients à boisson non représentés, aux termes de l'entente avec Encorp.

FAQ

Est-ce qu'il y a des types de récipients à boisson qui ne sont pas inclus dans le Programme de gestion des récipients à boisson à REP au Nouveau-Brunswick?

Seuls les récipients scellés pour boissons prêtes à boire qui correspondent à la définition du terme « boisson » dans le *Règlement sur les matières désignées* sont inclus dans le Programme de gestion des récipients à boisson à REP et sont consignés. Cette définition et la liste des produits exclus figurent dans la section « *Définitions et exigences du Règlement* » de cette trousse. Les producteurs doivent également s'assurer que les boissons consignées sont emballées dans des récipients dont les matériaux figurent sur la liste des matériaux acceptés par Encorp, tels que décrits dans la section « *Matériaux acceptés* » de cette trousse.

De plus, les boissons emballées dans des récipients de plus de 5 litres ou dans des récipients que les consommateurs peuvent rapporter chez un détaillant pour les faire remplir (tels que les cruchons/growlers) ne font pas partie du Programme de gestion des récipients à boisson à REP et ne sont pas soumises aux consignes et FRR.

Est-ce qu'il y a des exigences particulières en matière d'étiquetage pour les récipients à boisson consignés ?

Au Nouveau-Brunswick, toutes les boissons consignées doivent porter sur leur étiquette un avis de remboursement informant les consommateurs que le récipient vide est assorti d'une valeur de remboursement. Cet avis doit être rédigé en anglais et en français, être situé sur le récipient à un endroit où il est facilement visible et rester sur le récipient lorsqu'il est vide. Les producteurs peuvent choisir la taille de cet avis de remboursement. Voici quelques exemples d'étiquetage approprié, sans s'y limiter. Il est à noter que plusieurs variantes de formulation sont acceptables, tant que l'idée de remboursement est clairement exprimée.

- a) *Return for refund where applicable / Consigné là où prescrit*
- b) *Remboursement le cas échéant / Consigné là où prescrit*
- c) *Return for refund where applicable / Retourner pour remboursement là où applicable*

Je suis inscrit auprès d'Encorp pour le programme à REP concernant les récipients à boisson dans une autre province. Dois-je aussi m'inscrire au programme du Nouveau-Brunswick ?

Oui. Si votre entreprise est déjà inscrite auprès d'Encorp et a signé une entente avec Encorp pour un programme de REP dans une autre province, et que vous vendez également des boissons au Nouveau-Brunswick, vous devrez également vous inscrire auprès d'Encorp afin de désigner Encorp comme votre éco-organisme pour le Nouveau-Brunswick.

Cette démarche consiste à signer une entente propre à cette province. Vous devrez également soumettre un *Formulaire des coordonnées du producteur* propre au Nouveau-Brunswick et mettre à jour votre *Formulaire d'enregistrement des boissons* afin d'y inclure tous les produits vendus au Nouveau-Brunswick.

Vos identifiants de connexion actuels pour accéder au *Portail de l'industrie des boissons* d'Encorp pourront rester les mêmes. Une fois vos documents complétés, vous pourrez commencer à déclarer vos ventes et à verser les consignes et les FRR pour le Nouveau-Brunswick à Encorp.

Veuillez nous contacter à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca si vous êtes déjà inscrit auprès d'Encorp dans une autre province. Nous vous guiderons dans les étapes à suivre pour vous inscrire au programme du Nouveau-Brunswick.

Est-ce que le fait de m'immatriculer auprès de Recycle NB et de nommer « Encorp » comme mon éco-organisme sur leur formulaire désigne automatiquement Encorp comme éco-organisme ?

Non. L'immatriculation auprès de Recycle NB et auprès d'Encorp sont deux choses distinctes.

Pour être en conformité avec le Règlement, vous devez vous inscrire à la fois auprès de Recycle NB et d'Encorp.

Vous pouvez vous inscrire auprès de Recycle NB via leur site Web à l'adresse recyclenb.com afin d'obtenir votre immatriculation. Assurez-vous d'indiquer « Encorp Atlantic/Encorp Atlantique » comme votre éco-organisme sur le formulaire pour le Programme de gestion des récipients à boisson à REP.

Vous devez signer une entente avec Encorp pour désigner officiellement Encorp comme votre éco-organisme. Veuillez contacter Encorp pour plus de renseignements.

J'avais une entente avec Encorp par le passé, mais je ne vends plus de boissons au Nouveau-Brunswick. Que dois-je faire maintenant ?

Si vous avez une entente avec Encorp, mais que vous ne vendez plus de boissons au Nouveau-Brunswick, veuillez communiquer directement avec Encorp. Nous vous guiderons dans les prochaines étapes, veillerons à ce que toutes les déclarations et paiements requis soient effectués, puis procéderons à l'annulation de votre entente.

Une fois votre entente avec Encorp annulée, nous vous recommandons également de communiquer avec Recycle NB afin de demander l'annulation de votre immatriculation et le retrait de votre entreprise ou de votre organisme de leur base de données.

J'avais une entente avec Encorp par le passé, mais je ne crois pas correspondre à la définition de « producteur » du Règlement. Que dois-je faire ?

Si vous aviez une entente avec Encorp auparavant, c'était peut-être parce que vous étiez désigné comme « propriétaire de marque » dans le cadre de l'ancien cadre réglementaire et que vous aviez, par conséquent, des obligations en vertu de la législation REP à ce moment-là.

Depuis le 1er janvier 2026, le *Règlement sur les matières désignées* a modifié la définition des parties assujetties, passant de « propriétaires de marque » à « producteurs ». Si vous croyez ne pas répondre à la définition de « producteur » et n'êtes pas certain de vos obligations, veuillez solliciter un avis juridique. À la suite de cela, vous pouvez contacter Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca. Nous examinerons alors votre situation, déterminerons les prochaines étapes et aiderons à identifier l'entreprise ou l'organisation appropriée qui devrait assumer la responsabilité des récipients à boisson consignés que vous déclariez auparavant à Encorp. Le cas échéant, nous procéderons à l'annulation de votre entente et veillerons à ce que toutes les obligations de déclaration et de remise soient réglées.

Quelle est la différence entre les FRR et les consignes ?

Les « FRR » sont des frais de recyclage des récipients. Il s'agit de frais de traitement et de gestion environnementaux facturés aux producteurs de boissons pour couvrir les coûts nets estimés de la récupération et du recyclage des récipients de leurs produits. Le montant exact fixé pour chaque récipient dépend de la rentabilité du recyclage du type de matériau du récipient. Les FRR sont un mécanisme de financement courant et éprouvé, utilisé avec succès dans de nombreuses autres provinces canadiennes pour financer le recyclage des récipients à boisson. Depuis le 1er avril 2024, le Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick est passé à un modèle de REP, qui comprend des FRR par type de récipient afin de couvrir les coûts nets estimés de recyclage de chaque flux de matériaux.

La « consigne » est un frais remboursable que les consommateurs paient lorsqu'ils achètent une boisson prête à boire dans un récipient scellé; la consigne est ajoutée au prix de l'article. Le système de consignes a pour but d'encourager les consommateurs à retourner le récipient vide pour le recycler ou le remplir, au lieu de le faire finir dans un site d'enfouissement ou en tant que déchet. Les Néo-Brunswickois sont habitués à payer une consigne de 10 cents pour certains récipients et de 20 cents pour d'autres. Depuis le 1er avril 2024, comme l'exige le *Règlement sur les matières désignées*, ils reçoivent un remboursement complet de ces consignes lorsqu'ils rapportent leurs récipients consignés à l'un des points de récupération désignés.

Les taxes doivent-elles être payées sur les FRR ?

Oui. Les FRR sont assujettis à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH), au taux de 15 %, peu importe si les boissons elles-mêmes sont taxables ou non.

La taxe s'applique-t-elle aux consignes sur les récipients à boisson ?

Non. Auparavant, la taxe ne s'appliquait qu'aux parties des consignes qui n'étaient pas remboursées aux consommateurs. Étant donné que le Programme de gestion des récipients à boisson à REP est passé à un système de consigne entièrement remboursable le 1er avril 2024, les consignes n'ont plus de composante imposable.

Les FRR ne sont-ils pas tout simplement une autre forme de taxation ?

Non, Encorp est un organisme de responsabilité des producteurs (ou éco-organisme) sans but lucratif géré par l'industrie des boissons. Aucun des FRR et des consignes n'est versé à un quelconque niveau de gouvernement. Encorp facture directement les FRR aux producteurs pour couvrir les coûts nets estimés du recyclage de leurs récipients. Les FRR sont courants dans plusieurs autres provinces; ils reflètent le mouvement croissant en faveur de l'éco-emballage et des producteurs qui assument l'entière responsabilité du cycle de vie de leurs produits. Le recyclage des récipients à boisson entraîne des coûts, et l'imposition de FRR est nécessaire pour assurer la viabilité financière de notre système de recyclage des récipients à boisson au Nouveau-Brunswick.

Pourquoi ne pas augmenter la consigne sur les récipients à boisson au Nouveau-Brunswick, surtout puisque certaines provinces peuvent avoir des consignes plus élevées ?

Encorp vise à améliorer l'expérience de retour et de remboursement des récipients à boisson vides en partenariat avec les exploitants locaux de points de récupération au cours des prochaines années, afin de faciliter l'accès et la commodité du recyclage à l'échelle de la province avant d'envisager toute augmentation éventuelle de la consigne sur les récipients.

Quelles ventes dois-je inclure dans mes rapports à Encorp et comment les consignes et les FRR sont-ils calculés ?

Vous devez déclarer toutes les ventes de boissons prêtes à boire assujetties à une consigne au Nouveau-Brunswick pour consommation dans la province. Votre rapport doit indiquer les types de récipients à boisson et les quantités vendues. En fonction des renseignements que vous fournissez, le formulaire en ligne dans le *Portail de l'industrie des boissons* d'Encorp calcule automatiquement les montants de consigne et les FRR que vous devez remettre à Encorp.

Quel est l'échéancier de déclaration et de paiement ?

Les rapports doivent être soumis à Encorp dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque période de déclaration. Les paiements doivent être effectués dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration et peuvent être faits par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque. Tous les producteurs inscrits doivent déclarer mensuellement, sauf avis contraire d'Encorp. Selon votre volume annuel de ventes, Encorp pourrait vous attribuer un calendrier de déclaration moins fréquent (par exemple, trimestriel, semestriel ou annuel). Ces assignations sont réévaluées chaque année, et vous serez avisé si la fréquence de déclaration change. À noter que, même s'il n'y a eu aucune vente durant une période de déclaration, un rapport de vente nul doit tout de même être soumis.

Que faire si ma période de déclaration chevauche les mois de mars et d'avril, lorsque les FRR changent ?

Les taux des FRR sont mis à jour chaque année le 1er avril. Si votre période de déclaration chevauche mars et avril, vous devrez soumettre deux rapports distincts pour cette période :

- Un pour les ventes effectuées jusqu'au 31 mars inclusivement (en utilisant les anciens taux de FRR), et
- Un autre pour les ventes effectuées à partir du 1er avril (en utilisant les nouveaux taux de FRR).

Puis-je transférer mes obligations en matière de déclaration des ventes et de remise des consignes et des FRR à un autre producteur ?

Les producteurs peuvent déléguer les responsabilités de déclaration et de remise à un autre producteur, à condition que ce dernier soit également inscrit auprès d'Encorp. Pour ce faire, le producteur déléguant doit fournir à Encorp une *Entente de remise des frais* dûment complétée. Veuillez contacter Encorp à l'adresse_epr-rep@encorpatl.ca pour obtenir ce document, car le processus sera coordonné par Encorp et son équipe juridique. L'*Entente de remise des frais* doit être signée par les deux parties et soumise à Encorp pour approbation, accompagnée de l'*Entente de producteur* complétée avec Encorp. Encorp examinera l'*Entente de remise des frais* et, si elle est jugée acceptable, la signera et retournera le document exécuté aux deux parties.

Notez bien : Les producteurs de boissons alcoolisées peuvent transférer cette responsabilité à Alcool NB Liquor (ANBL). Toutefois, ils n'ont pas besoin de signer une Entente de remise des frais avec ANBL. Encorp a conclu une entente avec ANBL qui permet à ANBL de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR pour toutes les boissons alcoolisées qu'elle vend par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution, y compris auprès de ses agents dans les dépanneurs et les épiceries. Même si ANBL fait des déclarations et remises à Encorp en leur nom, les producteurs de boissons alcoolisées doivent quand même déclarer leurs ventes à ANBL pour les boissons alcoolisées qu'ils fabriquent et vendent dans leurs propres installations dans la province du Nouveau-Brunswick, et il leur incombe également de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR pour ces boissons directement à Encorp.

Je vends toutes mes boissons à Alcool NB Liquor (ANBL). Je ne vends pas de boissons dans mes propres installations au Nouveau-Brunswick. Dois-je quand même conclure une entente avec Encorp ?

Oui. Même si ANBL déclare les ventes et remet les consignes et les FRR pour toutes vos boissons alcoolisées vendues par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution, vous avez quand même d'autres obligations et responsabilités en tant que producteur et vous devez conclure une entente avec Encorp si vous répondez à la définition de « producteur » du Règlement.

***Producteur d'alcool artisanal A* fabrique ses propres boissons au Nouveau-Brunswick et les vend à *Producteur d'alcool artisanal B*, qui les vend aux consommateurs dans ses propres installations. Lequel de ces producteurs est obligé de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR à Encorp pour les boissons de *Producteur d'alcool artisanal A* ?**

Producteur d'alcool artisanal A est responsable de déclarer les ventes et de remettre les consignes ainsi que les FRR pour toutes les boissons qu'il fabrique et vend pour consommation au Nouveau-Brunswick. Cela inclut toutes les boissons qu'il produit et vend dans ses propres installations, ainsi que celles qu'il vend à *Producteur d'alcool artisanal B* et à tout autre établissement/détaillant au Nouveau-Brunswick (à l'exception d'ANBL et de son réseau de distribution).

Par conséquent, le *Producteur d'alcool artisanal A* doit collecter les consignes auprès des consommateurs pour toutes les boissons consignées qu'il vend dans ses propres installations, et les remettre - ainsi que les FRR - à Encorp. Pour les boissons vendues à *Producteur d'alcool artisanal B*, le *Producteur d'alcool artisanal A* doit également remettre les consignes et les FRR à Encorp. Ces coûts peuvent être récupérés en les ajoutant à ses factures interentreprises adressées à *Producteur d'alcool artisanal B*. Il est important que les consignes et les FRR soient toujours clairement indiqués comme des éléments distincts sur les factures interentreprises.

Producteur d'alcool artisanal B récupère ensuite ces coûts en facturant les consignes aux consommateurs (ainsi que les FRR s'ils sont inclus dans le prix de vente des produits) pour toutes les boissons qu'il a achetées auprès de *Producteur d'alcool artisanal A*. (Sur les reçus remis aux consommateurs, les consignes doivent être indiquées séparément/comme lignes distinctes sur la facture ; cependant, les FRR - s'ils sont inclus dans le prix de vente des produits - doivent être intégrés dans le prix total et ne doivent donc jamais apparaître comme des lignes de facturation distinctes.) *Producteur d'alcool artisanal B* n'est pas responsable de déclarer des ventes ni de remettre des frais à Encorp concernant les produits de *Producteur d'alcool artisanal A*.